



ÉDIT DU ROI,

Donné à Marly au mois de Mai 1779,

P O R T A N T réunion du Comté de Caraman, au Taillable du Diocèse de Toulouse.

Avec l'Arrêt de Registre du 23 Juin 1779.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, **S A L U T.** Nos très-chers & bien amés les Gens des trois Etats de notre Province de Languedoc, nous ont fait représenter, d'après le vœu unanime du Sieur Comte de Caraman, & des Seigneurs, Consuls & Habitans des Communautés qui composent ce Comté, que quoique ledit Comté de Caraman, qui par la position topographique fait partie de cette Province au Diocèse de Toulouse, soit soumis aux mêmes Loix, aux mêmes Usages, aux mêmes Tribunaux, aux mêmes Chefs que le reste du Languedoc, en tout ce qui concerne le régime féodal, l'administration de la Justice & le gouver-

A



nement Militaire , néanmoins ce même Comté est regardé comme une portion de la Guyenne , quant au Taillable , en sorte qu'il contribue aux Impositions de l'Electi^on de Lomagne , en la Généralité d'Auch : que ce dérangement dans l'ordre naturel de la constitution économique de ce Comté , a pris son origine dans le temps ou l'Aquitaine & la Gascogne étoient possédées par les Rois d'Angleterre ; que le Pays d'Agenois qui se trouvoit exposé aux incursions des Armées Anglaises , & qui étoit trop foible pour entretenir les Troupes nécessaires à sa défense , ayant demandé d'être secouru , on lui donna ledit Comté de Caraman pour l'aider à la subsistance de ses Troupes , & que cette union subsista depuis , quoique les causes qui y avoient donné lieu eussent cessé ; de sorte qu'à mesure que les Subsidés & autres Impositions extraordinaires ont été établies , ledit Comté de Caraman , en vertu de cette union primitive , y a contribué conjointement avec ledit Pays d'Agenois : que cependant le Languedoc en ayant réclamé en quinze cent trente-un , le Roi François premier ordonna , par les Lettres Patentes du vingt-huit Septembre de la même année , que les Habitans dudit Comté de Caraman seroient déchargés de leur contribution aux Impositions de la Guyenne , & demeureroient chargés de semblable quote par le Pays de Languedoc , avec lequel lesdits Habitans contribueroient aux Subsidés des Garnisons & Gens de guerre , & autres deniers , tant ordinaires qu'extraordinaires ;

mais que ces Lettres Patentes n'ayant point été exécutées, sans qu'on en sache la raison, lesdits Etats de Languedoc renouvelèrent leurs représentations en 1660, & obtinrent au mois de Septembre de la même année un nouvel Edit, qui, en tant que de besoin, remit, rétablit & réunit le Pays & Comté de Caraman dans le Taillable de la Province de Languedoc; mais ledit Edit du mois de Septembre 1660, n'ayant indiqué aucune des mesures nécessaires, pour que les revenus de l'Etat ne fussent point diminués, par l'effet de cette distraction, & les Officiers de l'Electiion de Lomagne ayant en conséquence représenté les inconveniens & la perte qui devoit en résulter, un Edit du mois d'Août 1663, rétablit les choses dans le même état où elles étoient avant celui de Septembre 1660: que, l'administration du Comté de Caraman étant demeurée ainsi divisée, ce Comté dépend à la fois de deux Provinces, dont la constitution est très-différente; que le défaut d'ensemble & d'harmonie, la contrariété des vues, les retards, les obstacles même dans l'exécution des projets arrêtés, notamment en ce qui concerne les routes & les travaux publics, sont les vices nécessaires de cette administration désunie, & que si en 1663, la crainte d'un vuide dans les Finances du Roi, l'emporta sur la considération des abus résultans de la division établie dans le régime du Comté de Caraman, cette même crainte n'existera plus aujourd'hui, puisque la réunion, seul remede à ces abus, peut être effectuée sans aucune perte

pour les Finances du Roi , & sans cause de dommage aux Parties intéressées , au moyen de l'offre que fait le Diocese de Toulouse , de remplacer le vuide que cette réunion occasionnera dans les Impositions de la Généralité d'Auch , de se charger à cet effet de la portion entiere de contribution que ledit Comté de Caraman supporte dans l'Electiion de Lomagne , & d'indemniser tous ceux qui pourroient souffrir quelque perte par l'effet de cette réunion : qu'ainsi rien ne l'auroit s'opposer aujourd'hui à cette réunion si désirée & devenue indispensable par les inconvéniens multipliés de la désunion actuelle. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , & en dérogeant , en tant que de besoin , à l'Edit du mois d'Août mil six cent soixante-trois , Nous avons remis & rétabli , & par ces Présentes signées de notre main , remettons & rétablifions ledit Pays & Comté de Caraman , & Communautés en dépendantes , sous l'administration de notre Province de Languedoc , & dans le Taillable du Diocese de Toulouse , pour être lesdits Pays & Communautés , regis & administrés à tous égards , comme le sont les autres Pays & Communautés de notredite Province ; avons déchargé & déchargeons la Généralité d'Auch , en Taille , Capitation & Vingtiemes , d'une somme égale au montant total des impositions que supportoit précédemment en icelle ledit Pays & Comté de Caraman , pour sa contribution dans les Impositions Royales ci-

5
dessus dénommées, & dans toutes celles qui en sont
accessaires, à la charge toutefois par ledit Comté, de
remettre exactement la même somme à la Caisse
du Receveur du Diocèse de Toulouse, de maniere
que ledit Diocèse verse à l'avenir dans notre Trésor
royal un supplément d'imposition, égal à la somme
que payoit ledit Comté de Caraman, conjointe-
ment avec la Généralité d'Auch, en Tailles, Capi-
tation, Vingtiemes, & pour les autres Impositions
accessaires desdites Tailles & Capitation. Voulons
en outre & ordonnons, que ledit Diocèse de Tou-
louse soit tenu de pourvoir à toutes les indemnités
qui pourroient être dues aux différentes Parties in-
téressées au démembrement qu'éprouvera la Géné-
ralité d'Auch, pour le reglement desquelles indem-
nités Nous commettons les Sieurs Intendans de
Languedoc & de la Généralité d'Auch, lesquels,
en cas de contestation, entendront les Parties inté-
ressées, feront rédiger le Procès-Verbal de leurs
dires & raisons respectives, pour ledit Procès-Ver-
bal à Nous envoyé, avec leur avis, être par Nous
statué en notre Conseil, ainsi qu'il appartiendra.
Voulons au surplus que les dispositions de nos Pré-
sentes n'aient leur effet qu'au premier Janvier mil
sept cent quatre-vingt. **SI DONNONS EN**
MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens
tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que
notre présent Edit ils aient à faire lire, publier &
registrar, & le contenu en icelui garder, observer
& exécuter selon sa forme & teneur; **CAR tel est**

notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Marly, au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre Regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, AMELOT. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*V*U par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Edit du Roi, donné à Marly au mois d'Avril 1779, signé, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, AMELOT. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX, scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soie verte & rouge, portant réunion du Comté de Caraman, au Taillable du Diocèse de Toulouse ; Vu aussi l'Ordonnance de Soit-Montré au Procureur Général du Roi, mise sur le repli dudit Edit, du 2 Juin 1779, signée, Reymond Lassesquiere, délibérée aux Chambres assemblées, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi, aux fins du Registre dudit Edit :

LA COUR, a ordonné & ordonne que le susdit Edit sera enregistré dans ses Registres, pour le contenu en icelui être gardé, observé & exécuté suivant sa forme & teneur, à la charge que le Reglement des indemnités qui pourront être dues aux différentes

Parties intéressées au démembrement qu'éprouvera la Généralité d'Auch, ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été envoyé à ladite Cour, & avoir été vérifié & duement enregistré en icelle. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le vingt-trois Juin mil sept cent soixante-dix-neuf. Collationné, LEBÉ. Monsieur DE REYMOND-LASSESQUIERE, Rapporteur. Controllé, VERLHAC.

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison - Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse,

2



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, seul
Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale,

